

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE NOVEANT SUR MOSELLE**

**AMENAGEMENT D'UN PARKING  
COVOITURAGE ET DELESTAGE  
AU 64 RUE FOCH**

**D.C.E.**

**Dossier de Consultation des Entreprises**

**R.C.**

**Règlement de la Consultation**



**TECHNI-CONSEIL**  
8 Bis Route de Vandières  
54700 NORROY LES  
PONT A MOUSSON  
03 83 81 39 36  
03 83 82 45 54

**MAIRIE DE NOVEANT SUR  
MOSELLE**  
Place de la République  
57680 NOVEANT SUR  
MOSELLE  
0387528011  
0387528014



## MARCHE DE TRAVAUX

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**Maître de l'Ouvrage**           VILLE DE NOVEANT SUR MOSELLE  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
57680 NOVEANT SUR MOSELLE

**Maîtres d'Œuvre**            TECHNI CONSEIL  
8 Bis, route de Vandières  
54700 NORROY LES PONT A MOUSSON

**Objet du marché**            AMENAGEMENT D'UN PARKING  
COVOITURAGE ET DELESTAGE  
AU 64 RUE FOCH

#### ***Remise des offres***

Date limite de réception       :   MERCREDI 25 OCTOBRE 2017  
Heure limite de réception      :   16 HEURES 30

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>OBJET DE LA CONSULTATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>CONDITIONS DE LA CONSULTATION</b>	<b>4</b>
2.1	<i>Définition de la procédure</i>	4
2.2	<i>Décomposition en tranches et en lots</i>	4
2.3	<i>Nature de l'attributaire</i>	4
2.4	<i>Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières</i>	4
2.5	<i>Variantes</i>	4
2.6	<i>Options</i>	4
2.7	<i>Délai de réalisation</i>	4
2.8	<i>Modifications de détail au dossier de consultation</i>	4
2.9	<i>Délai de validité des offres</i>	5
2.10	<i>Propriété intellectuelle</i>	5
2.11	<i>Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense</i>	5
2.12	<i>Garantie particulière pour matériaux de type nouveau</i>	5
2.13	<i>Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)</i>	5
2.13.1	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	5
2.13.2	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	5
2.13.3	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISST)	5
2.14	<i>Mesures particulières concernant la propreté en site urbain</i>	5
2.15	<i>Appréciation des équivalences dans les normes</i>	5
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>PRESENTATION DES DOSSIERS</b>	<b>6</b>
3.1	<i>Conditions de retrait des dossiers de consultation</i>	6
3.2	<i>Projet de marché</i>	6
3.2.1	Documents fournis aux candidats	6
3.2.2	Composition du dossier à remettre par les candidats	7
3.2.2.1	Justifications	7
3.2.2.2	Projet de marché	7
3.2.2.3	Documents explicatifs	8
3.2.3	Fourniture d'échantillons ou de matériels de démonstration	8
3.2.4	Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu	8
3.2.5	Documents à fournir par l'attributaire du marché	8
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>SELECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES</b>	<b>8</b>
4.1	<i>Sélection des candidatures</i>	8
4.2	<i>Jugement et classement des offres</i>	9
4.2.1	Critère prix des prestations	10
4.2.2	Critère valeur technique	10
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS</b>	<b>13</b>
		2

5.1	<i>Dossier non remis par voie électronique</i>	13
5.2	<i>Dossier remis par voie électronique (art 40 du décret du 25 mars 2016)</i>	13
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>14</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION**

La consultation concerne les travaux d'aménagement d'un parking de covoiturage et de délestage sur un terrain située au 64 rue Foch à Noveant-sur-Moselle (57680).

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2.1 Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

### **2.2 Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de tranche, l'opération de travaux n'est pas allotie.

### **2.3 Nature de l'attributaire**

Le marché sera conclu :

soit avec un prestataire unique;

soit avec des prestataires groupés.

### **2.4 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières**

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **2.5 Variantes**

Refus des variantes.

### **2.6 Options**

Aucune option n'est prévue.

### **2.7 Délai de réalisation**

Un délai minimum et un délai maximum sont donnés de manière indicative dans l'article 3 de l'acte d'engagement, l'entreprise doit fixer son délai de réalisation dans l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

### **2.8 Modifications de détail au dossier de consultation**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des dossiers est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2.9 Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 120 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2.10 Propriété intellectuelle**

Sans objet.

## **2.11 Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense**

Sans objet.

## **2.12 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau**

Sans objet.

## **2.13 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

### **2.13.1 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

### **2.13.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

### **2.13.3 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)**

Sans objet.

## **2.14 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain**

Aucune stipulation particulière.

## **2.15 Appréciation des équivalences dans les normes**

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

## **ARTICLE 3 - PRESENTATION DES DOSSIERS**

Le dossier de consultation est remis à chaque candidat en un seul exemplaire.

Les dossiers des candidats seront entièrement rédigés en langue française ainsi que les documents de présentations associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

### **3.1 Conditions de retrait des dossiers de consultation**

Le dossier de consultation sera à retirer gratuitement sur le profil d'acheteur : (article 39 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) chez :

AKSEO  
1 place Saint Antoine  
54700 PONT A MOUSSON  
Tél. 03/83/83/13/03 Fax 03/83/83/17/59

Plateforme de dématérialisation :

[www.depoz.fr](http://www.depoz.fr)

### **3.2 Projet de marché**

#### **3.2.1 Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement (RC) ;
- Les pièces du projet de marché à compléter (AE, BPU, DQE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le plan de situation ;
- Les plans des travaux ;
- Les documents annexes.

### 3.2.2 Composition du dossier à remettre par les candidats

Chaque candidat aura à produire un dossier complet, rédigé en langue française, comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui, l'ensemble dans une seule enveloppe cachetée :

#### 3.2.2.1 Justifications

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat ou du groupement :  
(Articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et les articles 44, 48, 50 et 51 du décret du 25 mars 2016).

- La lettre de candidature DC1, la déclaration du candidat DC2 et la déclaration de sous-traitance DC4 (si nécessaire). Les candidats sont invités à utiliser les modèles mis en place par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)) ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et décennale pour l'année en cours ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des engagements des jugements prononcés à cet effet,
- Le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre du commerce ou le cas échéant, motif de non-indication d'un numéro d'enregistrement,
- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le(s) marché(s), réalisés au cours des 3 derniers exercices,
- Présentation d'une liste des principales études réalisées au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration du candidat,
- Déclaration relative à l'importance des effectifs pour chacune des 3 dernières années,
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

#### 3.2.2.2 Projet de marché

Sera remis également un projet de marché comprenant :

- Le BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U.) : cadres ci-joints à compléter et signer du/des lot(s) concerné(s) ;
- Le DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF (D.Q.E.) : cadres ci-joints à compléter et signer du/des lot(s) concerné(s) ;
- Un ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.) : à compléter et à signer par le représentant qualifié de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du marché ;

*En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 du décret du 25 mars 2016 :*

*Le sous-traitant devra établir les attestations sur l'honneur prévues à l'article 3.2.2-1 (justification) du présent règlement.*

*Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).*

*Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.*



*L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.*

- Le CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) à signer ;
- Le CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.) du/des lot(s) concerné(s) à signer
- Le REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.) à signer.

### **3.2.2.3 Documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant:

- Un mémoire technique ou S.O.P.A.Q. (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité)
- S.O.S.E.D : (Schéma Organisationnel du Suivi de l'Enlèvement des Déchets), en conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement. Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au traitement des déchets du chantier.
- Un planning détaillé de l'exécution des travaux

### **3.2.3 Fourniture d'échantillons ou de matériels de démonstration**

Sans objet.

### **3.2.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu**

Il est rappelé que l'entreprise retenue devra fournir, dans un délai de 15 jours après réception de la demande du Pouvoir adjudicateur, les certificats mentionnés à l'alinéa III de l'article 51 du décret du 25 mars 2016.

Il produit les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

### **3.2.5 Documents à fournir par l'attributaire du marché**

Les attestations d'assurance visées à l'article 9.8 du CCAP seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

Pour l'application des articles— 1.6.1 du CCAP, l'attestation sur l'honneur sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

## **ARTICLE 4 - SELECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES**

### **4.1 Sélection des candidatures**

A l'issue de l'analyse du contenu du dossier du candidat, ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du décret du 25 mars 2016 ;
- Les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes. Pour l'examen des garanties techniques, il sera tenu compte, le cas échéant, des carences constatées lors du déroulement des marchés que le candidat a pu réaliser pour le maître de l'ouvrage au cours des 5 dernières années.

## 4.2 Jugement et classement des offres

La commission d'appel d'offres rejettera les offres jugées irrégulières ou inacceptables (article 59 du décret du 25 mars 2016).

La commission d'appel d'offres choisira l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

Critère d'attribution	Coefficient
Le prix des prestations;	50%
La valeur technique de l'offre ;	50%

Les offres seront classées par ordre croissant.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 51 du décret du 25 mars 2016 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

**Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement de consultation et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.**

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, la commission d'appel d'offres se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

L'appréciation des critères s'effectuera de la manière suivante :

#### 4.2.1 Critère prix des prestations

Le prix des prestations sera apprécié au vu du résultat de l'appel d'offres;

Pour toutes les offres, le calcul de la note sera alors déterminé par proportionnalité par la formule :

$$\text{Coefficient} \times \frac{V_1}{V_{\text{candidat}}}$$

Avec :

Coefficient = 50

$V_1$  = Valeur de l'offre recevable la plus basse

$V_{\text{candidat}}$  = Valeur de l'offre du candidat examiné

*Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. (Article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics + article 53 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).*

#### 4.2.2 Critère valeur technique

La valeur de l'offre sera évaluée au regard du contenu du mémoire justificatif et explicatif qui sera décomposé en plusieurs sous-critères précisés dans le tableau suivant:

Valeurs technique de l'offre	
SOUS - CRITERES	Valeur du critère
1) Mémoire technique ou S.O.P.A.Q.	20
2) Note méthodologique environnementale	5
3) Délais d'exécution	25
TOTAL SUR	50

1) mémoire technique ou S.O.P.A.Q: apprécié au vu du contenu des éléments du mémoire justificatif fourni par les candidats (organisation du chantier-5pts, dispositions prises pour la sécurité-5pts, maintien de la circulation automobile et piétonne-5pts, contrôles-5pts)

Méthode de notation des sous critères du mémoire technique:

0: non mentionné

33%: mentionné succinctement

66%: mentionné de façon générale (fonctionnement général de l'entreprise, document modèle)

100%: appliqué au chantier (méthodologie indiquée, descriptions, schémas ou plans fournis)

Exemples de Pondération:

Sur 3 points: 0, 1, 2 ou 3 points

Sur 5 points: 0, 1.6, 3.3 ou 5 points

2) Note méthodologique environnementale : apprécié au vu du contenu des éléments du document fourni par les candidats (engagement de l'entreprise-1pts, gestion des déchets-4pts)

Méthode de notation de l'engagement de l'entreprise:

0: Non présent

100%: Présent

Exemple de pondération:

Sur 4 points: 0 ou 4points

Méthode de notation de la gestion des déchets:

0: non mentionné

33%: mentionné succinctement

66%: mentionné de façon générale (fonctionnement général de l'entreprise, document modèle)

100%: appliqué au chantier (méthodologie indiquée, descriptions, schémas ou plans fournis)

Exemple de pondération:

Sur 6 points: 0, 2, 4 ou 6 points

3) Délais d'exécution

a) *Engagement sur le délai d'exécution (20pts):*

Pour toutes les offres, le calcul de la note sera alors déterminé par la formule :

$$\text{Coefficient} \times \frac{V_1}{V_{\text{candidat}}}$$

Avec :

Coefficient = 20

$V_1$  = Valeur du délai recevable le plus bas, (apprécié au vu de l'article 3-2 de l'acte d'engagement)

$V_{\text{candidat}}$  = Valeur du délai du candidat examiné, (apprécié au vu de l'article 3-2 de l'acte d'engagement)

Les délais doivent être annoncés par les candidats selon leurs moyens à mettre en œuvre, ceux-ci s'engagent sur ce délai et doivent s'y tenir sous peine d'application de pénalités de retard suivant l'article 4.3.1 du CCAP, soit 1/1000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard (par dérogation à l'article 20.1 du CCAG).

b) *Planning détaillé d'exécution (5pts):*

Un planning détaillé d'exécution devra être remis comportant la planification des travaux par secteur et par équipe.

La note sera calculée au vu du (ou des) document(s) remis dans l'offre par l'entreprise :

Présence d'un planning : 1pt

Détail et enchaînement des tâches : 4pts

Délais d'exécution	
SOUS - CRITERES	Valeur du critère
a) Engagement	20
b) Planning détaillé	5
TOTAL SUR	25

Méthode de notation concernant l'engagement de l'entreprise:

Suivant méthode de calcul ci-avant.

Méthode de notation concernant la remise d'un planning:

0: Non présent  
100%: Présent

*Exemple de pondération:  
Sur 1 point: 0 ou 1point*

Méthode de notation concernant le détail et l'enchaînement des taches:

0: pas d'indication  
50%: détaillé par type de travaux ou atelier  
100%: détaillé par équipe de personnels affectée aux types de travaux ou atelier

*Exemple de pondération:  
Sur 4 points: 0, 2 ou 4 points*

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats de l'article 3.2.4 du présent règlement. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS**

### **5.1 Dossier non remis par voie électronique**

Le dossier sera transmis sous pli cacheté et portera l'adresse et mentions suivantes :

---

Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE

Place de la république

57680 NOVEANT SUR MOSELLE

Offre pour : Commune de NOVEANT SUR MOSELLE – Travaux d'aménagement de parking de covoiturage et de delestage au 64 Rue Foch

Candidat : « coordonnées entreprise »

*« NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis »*

---

Le dossier devra être adressé par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus.

Il devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées à la page 1 du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

### **5.2 Dossier remis par voie électronique (art 40 du décret du 25 mars 2016)**

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation, le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'un dossier par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation à l'adresse suivante:

[www.depoz.fr](http://www.depoz.fr)

En outre, cette transmission s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le dossier devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission du dossier est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise, seront revêtus d'une signature électronique sécurisée de niveau 2, conformément au décret 2001-272 du 30 mars 2001;

Les conditions de transmission par voie électronique sont stipulées dans l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

L'accès aux pièces constitutives du dossier de consultation est indiqué à l'article 3-1 du présent règlement de consultation.

La mise en ligne des documents et renseignements ne fait pas obstacle à la possibilité pour un candidat de demander que ceux-ci lui soient adressés par voie postale, sur support papier ou sur support physique électronique (articles 40 et 41 du décret du 25 mars 2016 et article 4 et 6 de l'arrêté du 14 décembre 2009).

Le fait qu'un candidat ait consulté ou obtenu par voie électronique les documents mis en ligne ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse adresser son dossier sur support papier ou sur support physique électronique (articles 40 et 41 du décret du 25 mars 2016).

Les supports physiques électroniques utilisés pour la transmission des documents et renseignements ou pour la transmission des dossiers par les candidats sont le CD-Rom ou la clé USB dans un format de fichiers type zip, dxf, pdf, doc sans macro, xls sans macro, sxw sans macro (articles 40 et 41 du décret du 25 mars 2016 et article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2009).

Les candidatures et les actes d'engagement, transmis par voie électronique ou envoyés sur support physique électronique, sont signés par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment l'identification du candidat (articles 40 et 41 du décret du 25 mars 2016 et article 1 de l'arrêté du 15 juin 2012).

Le candidat adressant son offre et sa candidature par voie dématérialisée devra s'assurer que les fichiers remis sont exempts de programmes malveillants. Si le candidat a adressé une copie de sauvegarde, lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique, le pouvoir adjudicateur ouvrira la copie de sauvegarde. La trace de cette malveillance est conservée (articles 40 et 41 du décret du 25 mars 2016 et 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009).

Si la copie de sauvegarde est également corrompue, la candidature sera réputée n'avoir jamais été reçue et le candidat concerné en est informé.

## **ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des dossiers, une demande écrite sur le site: [www.depoz.fr](http://www.depoz.fr)

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des dossiers.

Les entreprises désirant se rendre sur le site devront s'adresser à :

Monsieur le Maire  
de la Commune de NOVEANT SUR MOSELLE  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
57680 NOVEANT SUR MOSELLE